

Conférence aux fiduciaires 2021



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur
Formation et information

- Déclaration fiscale et guide
- Informations divers

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'OCIS

- Réforme de l'impôt à la source

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudence

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Informations du team administratif

Stéphane Zufferey

Chef du projet SAP

- Nouveautés VSTax – Tell Tax
- Projets informatiques

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide
- Informations divers

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2020 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe des immeubles (frais d'entretien)

- Modification liée au report des frais d'économie d'énergie et de démolition – Un seul objet par page

Veuillez indiquer le détail de vos dépenses immobilières en vous référant au guide.
Lorsque les factures comportent des dépenses d'amélioration (plus-values), vous devez ressortir cette part du montant à déduire.

OBJET No. _____

Date	Entreprise et nature des travaux	Montant de la facture	Frais d'entretien	Frais d'économie d'énergie et frais de démolition
	Frais d'exploitation 1: (joindre les pièces justificatives)			
	Taxe d'élimination des ordures, voirie			
	Taxe d'épuration des eaux			
	Ramonage, contrôle et abonnement d'entretien du brûleur			
	Taxes de base d'électricité, gaz, eau			
	Forfaits admis pour l'ensemble de ces taxes et abonnements sans pièces justificatives , pas pour les PPE* (veuillez cocher)		<input type="checkbox"/> 1'000.-	
	Frais d'exploitation 2: (joindre les pièces justificatives)			
	Assurances immobilières (incendie, dégâts d'eau)			
	Impôt foncier bâtiments et biens-fonds			
	Responsabilité civile bâtiment (à l'exclusion de la RC privée)			
	Frais de copropriété (sans le chauffage et eau chaude)			
Total des frais d'entretien (A) et des frais d'économie d'énergie et démolition (B)		A		B
Report des frais « Economie d'énergie-démolition » (selon décision de taxation période précédente)				C
Total des frais d'entretien (à reporter au recto sous « Frais d'entretien effectifs »)				A+B+C

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2020 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe agricole

Modification des valeurs du bétail au 31.12.2020

- Vaches + 100.- / Génisses plus de 2 ans + 100.- / Veaux + 50.- / Porcs +20.-

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2020)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Vaches		2'200	
Génisses plus de 2 ans		2'100	
Génisses de 1 à 2 ans		1'300	
Veaux d'élevage		600	
Bovins d'engrais, remontes		2'000	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	
Truies et verrats		350	
Porcs d'engrais		240	
Chèvres et moutons		150	
Volailles (plus de 10 p.)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2020 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Etat des titres - Participations privées et commerciales

Modification des rabais

- ICC – Les rabais n'ont pas changés (50% Commerciales-40% Privées)
- IF – **Nouveau rabais 30%** (Commerciales et privées)

Total fortune brute et des rendements bruts _____	4
./. Rabais 40% sur les codes PP (participations privées pour l'ICC)* _____	4a J.
Sous-total des rendements _____	
TOTAUX À REPORTER (fortune sous code 3200 / rendements sous code 1210) _____	4-4a
Demande de remboursement de l'impôt anticipé (35% du total du chiffre 5) _____	
Demande de remboursement de la retenue d'impôt supplémentaire USA (R-US) _____	
Demande d'imputation forfaitaire d'impôt (DA-1) _____	
Participations commerciales	
Total «PCE et PCF»: revenus sur participations commerciales _____ (50% du total «PCE et PCF» pour l'ICC)* (à reporter dans la déclaration d'impôt sous code 2000)	
*Participations privées et commerciales IFD Rabais de 30% en matière d'IFD, la différence est reportée sous chiffre 2710.	

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2020 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Autres déductions – Frais médicaux

- Précision concernant les tickets de pharmacie
- Modifications concernant les diabétiques

FRANCHISES ET FRAIS MÉDICAUX NON PRIS EN CHARGE PAR LES CAISSES MALADIE

(inclus frais de dentiste et lunettes)

Déduction pour les résidents de homes: un forfait de Fr. 40.– par jour est admis (maximum 365 jours x Fr. 40.– = Fr.14'600.–) +

Forfait déductible pour les personnes **diabétiques sous traitement médical**

Fr. 2'500.– +

Les attestations des caisses maladie et les pièces justificatives des frais doivent être jointes

Les frais relatifs à l'automédication (tickets de pharmacie) **ne sont pas admis sans ordonnance médicale**

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Revenu d'immeuble

- Précision apportée sur la pratique valaisanne en matière de déduction des frais d'entretien d'immeuble (facture ou paiement)

N.B. Le contribuable peut, pour chaque période fiscale et pour chaque immeuble choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire. Le contribuable a la possibilité de déduire les frais d'entretien sur la base, soit de la date de la facture, soit de la date du paiement, la même pratique doit être appliquée pour l'ensemble des factures présentées.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Revenu d'immeuble

Panneaux solaires photovoltaïques et thermiques

- Abandon du délai de 5 ans entre la construction et la pose de ces équipements. Il est donc possible de déduire ces frais d'économie d'énergie au moment de la construction de l'habitation privée.

*Une nouvelle directive entrée en vigueur dès la période fiscale 2019 permet la déduction des frais d'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, à titre d'encouragement à l'accès à la propriété, immédiatement et sans délai suite à la construction. Le délai de 5 ans est ainsi abandonné.
La directive peut être consultée sur le site internet du SCC.*



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Revenu d'immeuble

■ **Nouvel ordonnance AFC relative aux frais d'entretien d'immeuble**

■ **Concerne :**

- ***Les dépenses les dépenses liées à l'économie d'énergie et de démolition (directive sur le site du SCC).***

Entrée en vigueur pour ICC / IFD : 1.1.2020

Révision totale de l'ordonnance, avec les principales modifications suivantes :

- **Déduction des dépenses liées à la démolition en vue de la construction d'un bâtiment de remplacement.**
- **Report sur deux périodes des frais d'investissement énergétique, y compris les frais de démolition, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.**

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Etat des titres

Modification des rabais des participations commerciales et privées

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale : les revenus des participations de la fortune commerciale sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % à l'impôt cantonal et communal et de 70% à l'IFD (imposition partielle), si les conditions légales sont remplies.

L'imposition partielle concerne les revenus suivants : les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participations.

Conditions de l'imposition partielle : il faut que les droits de participations équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative; pour les bénéfices d'aliénation, les droits de participations doivent rester propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune privée : les revenus des participations de la fortune privée sont imposables à hauteur de 60 % à l'impôt cantonal et communal et de 70% à l'IFD (imposition partielle), si les conditions légales sont remplies.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Pension alimentaire

- **Changement de pratique concernant les pensions alimentaires versées sous forme de capital**
 - Pratique identique à l'IFD dès le 1^{er} janvier 2020

Nouveau à partir de la période fiscale 2020

ICC - IFD : Les contributions d'entretien qui sont versées sous la forme d'une prestation en capital, ne sont pas imposables auprès de leur bénéficiaire. Chez le débiteur de la prestation, le paiement équivaut à l'extinction d'une dette et n'est ainsi pas déductible.

La nouvelle directive peut être consultée sur le site internet du SCC.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Autres revenus

- **Primes versées par l'Etat du Valais dans le cadre de la promotion liée à la mobilité électrique et hybride et borne de chargement**
 - Ces primes sont imposables à titre d'autres revenus sous la rubrique 1500.

Primes de l'Etat du Valais à la mobilité électrique et hybride

Conformément à l'article 12 alinéa 1 LF et à l'article 16 alinéa 1 LIFD, tous les revenus périodiques et uniques sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus exonérés d'impôt sont définis de manière définitive à l'article 20 LF et à l'article 24 LIFD.

La législation fiscale ne prévoyant aucune exonération pour des primes incitatives à l'acquisition d'un véhicule électrique et hybride rechargeable, ces deux primes sont soumises à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées sous la rubrique 1500 de la déclaration d'impôt.



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Intérêts passifs

Précisions concernant les pénalités bancaires

L'indemnité (pénalité) payée par l'emprunteur en cas de résiliation anticipée d'un emprunt hypothécaire.

- a) Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux avec le même créancier ; l'indemnité est déductible des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs.
- b) Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux avec un autre créancier ; l'indemnité est déductible des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs jusqu'à la période fiscale 2019. Dès la période fiscale 2020, conformément à une décision du TF, elle ne sera plus déduite du revenu imposable.
- c) Résiliation du contrat en raison de la vente de l'immeuble ; l'indemnité est, dans tous les cas, qualifiée d'impense et prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers. Elle n'est pas déduite du revenu imposable.

Pour plus d'informations, consultez la directive y relative dans le *guide de taxation* sur le site du SCC rubrique 1710 www.vs.ch/impots.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Dépenses professionnelles – Télétravail et RHT

Directive sur le site du SCC

6. Télétravail – Employés au bénéfice des RHT

Déduction pour les frais professionnels

Télétravail exceptionnel lié au Covid-19

- L'employé pourra déduire dans sa déclaration d'impôt les dépenses professionnelles (frais de déplacement et repas hors domicile) sans tenir compte des jours de travail effectués au domicile ou dans le cadre des RHT. Par contre, il ne peut pas déduire des dépenses supplémentaires pour l'utilisation d'un bureau au domicile, ces frais sont compris dans le 3% admis à titre d'autres dépenses professionnelles.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Cotisations au 3^{ème} pilier A

Adaptation des montants déductibles

- b) **Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance 2^{ème} pilier**
Les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire, **mais au maximum Fr. 6'826. – pour l'année 2020.**
- c) **Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés au 2^{ème} pilier**
Les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire **jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum Fr. 34'128. – pour l'année 2020.**

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Aidants bénévoles

■ Modification de l'art. 31 al. 1 lettre i) LF

- Augmentation de la déduction de 3'000.- à 5'000.-.

Une déduction de Fr. 5'000.- est accordée aux aidants bénévoles d'une personne âgée et des personnes en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution ; l'état de santé de la personne et l'aide apportée **doivent être attestés, toutes les périodes fiscales**, par un médecin, le centre médico-social ou le responsable de l'organisation de soins et d'aide à domicile (formulaire disponible sur le site internet). Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

La nouvelle directive du 20 novembre 2020 est publiée sur le site internet du SCC.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Frais de handicap

📌 Directive EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Directives pour les personnes séjournant dans un EMS, une structure de jour, un institut ou bénéficiant de soins à domicile en raison d'un handicap reconnu

- Les contribuables qui bénéficient des prestations de l'assurance invalidité (rente AI ou allocation pour impotent) et qui séjournent dans une structure d'accueil, le jour et la nuit, peuvent déduire les frais qui demeurent à leur charge comme frais de handicap. Le montant de la déduction correspond à la facture du home, réduite d'un forfait mensuel de Fr. 1'645.- (arrêt du 12.09.2019)
- Les contribuables qui bénéficient des prestations de l'assurance invalidité, mais qui demeurent à domicile, peuvent déduire les frais qui restent à leur charge comme frais de handicap.
- Les contribuables qui ne bénéficient pas des prestations de l'assurance invalidité (rente AVS sans allocation pour impotent) et qui séjournent dans une structure d'accueil, le jour et la nuit, peuvent déduire un forfait de Fr. 40.- par jour comme frais de maladie (rubrique 2565a).
- Les contribuables qui fréquentent une structure de jour peuvent déduire les frais facturés, après déduction des frais de repas selon notice N2-2007, comme frais de handicap.
- Les contribuables doivent produire les justificatifs utiles et détaillés.
- Le cumul des frais de handicap et des frais de maladie est admis.

La directive peut être consultée sur le site internet du SCC.

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2020

Service cantonal des contributions



Déduction pour revenus modestes

■ **Modification art. 32 al. 3 lettre b) LF (RFFA)**

- Limite portée de 10'200.- à 20'000.-

b) Une déduction sur le revenu net imposable de Fr. 20'000. – est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement indiqué sous lettre a. Cette déduction se réduit de Fr. 2'000. – par tranches de Fr. 1'500. – dépassant un revenu net imposable de Fr. 20'000.–. Cette déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse Fr. 33'500.–.



Certificat de salaire

Une FAQ est à disposition sur le site

Accueil
Personnes physiques
Formulaires déclaration d'impôts
Certificat de salaire

DOCUMENTS ET LIENS

- [Certificat de salaire - site de AFC](#) ↗
- [Certificat de salaire - Liens sur le site de l'AFC pour télécharger l'outil gratuit](#) ↗
- [Certificat de salaire - Lien pour le support de l'AFC](#) ↗
- [FAQ en format pour télécharger](#) ⬇

FAQ certificat de salaire

Retrouvez dans cette FAQ les réponses à vos questions sur les certificats de salaire, soit pour les employeurs, soit pour les employés

1.) Mon employé a travaillé différentes périodes durant l'année comme dois-je indiquer la durée de travail sur le certificat de salaire ?

Vous pouvez laisser la date du 1.1 au 31.12. Par contre, il est très important d'indiquer sous Observations **chiffre 15** : Période d'activité 1.1 au 31.3 et 1.9 au 31.12.

2.) A partir de quel montant suis-je tenu de remplir un certificat de salaire pour un employé ?

3.) Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture de service, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case « F » (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?



Autres projets en cours

■ A suivre prochainement

- Une uniformisation de la présentation de toutes **les directives** publiées sur le site est en construction avec une numérotation par catégorie.
- **Le catalogue des frais d'entretien d'immeubles** qui date de 2013 mérite également un dépoussiérage et des ajustements par rapport à la nouvelle ordonnance des frais d'entretien d'immeuble, notamment sur les frais d'économie d'énergie et de reconstruction reportables.



Directives informations nouveautés fiscales



Agriculture – Arboriculture – Amortissement du capital plantes

Faits

- Un contribuable exploite une surface de 5'000 m² d'abricotiers. La parcelle est mise à sa disposition contre bons soins par son propriétaire. Il réalise un revenu de Fr. 15'000.- sur lequel il déduit bien évidemment le 35% à titre de frais, soit Fr. 5'250.-.

Question

- La déduction prévue dans les normes agricoles à titre de frais dans l'arboriculture **comprend l'amortissement du capital plantes**. L'exploitant n'a pas reconstitué la parcelle d'abricotiers, se pose dès lors la question de la part de l'amortissement à ressortir de la déduction des frais de 35% ?

Solution

- Pour l'arboriculture, la déduction des frais de 35% est calculé sur les recettes, amortissement du capital plantes compris. Par simplification, l'amortissement n'est pas calculé en fonction des recettes (35%) mais sur la base de la surface arborisée. Les frais d'investissements connus à ce jour dans l'arboriculture fixe la part d'amortissement du capital plantes à Fr. 0.15 ct/m². Cela se traduit par le calcul suivant :

➤ Pour l'exploitant

➤ Paiements du marchand de fruits		Fr. 15'000.-
➤ Frais d'acquisition du revenu	Fr. 5'250.-	
➤ ./ Amortissement du CP 5'000 m ² à 0.15 ct	- Fr. 750.-	Fr. 4'500.-
➤ Revenu agricole		Fr. 10'500.-

➤ Pour le propriétaire

- Il peut également effectuer cette déduction sur le loyer. Si les parcelles sont données contre bons soins, il peut faire valoir, comme c'est prévu dans le domaine de la viticulture, la perte de Fr. 750.-. Il convient de s'assurer que le capital plantes a été constitué par le propriétaire.

Directives informations nouveautés fiscales



Revenu d'immeubles à l'étranger – Fixation de la valeur fiscale du bien

Faits

- Un contribuable a toujours déclaré son bien immobilier à l'étranger à la valeur vénale. Il prend connaissance de la pratique fixée par les autorités fiscales lors des dénonciations spontanées effectuées dans le cadre de l'EAR pour le calcul des biens immobiliers à l'étranger. Il s'estime pénalisé par rapport aux contribuables n'ayant jamais déclaré leurs biens à l'étranger, et bénéficiant des procédures simplifiées mises en place à titre de dénonciation spontanée.
- Dans les faits, il a toujours déclaré en fortune la valeur vénale de son bien pour un montant de Fr. 800'000.-. En effectuant le calcul selon la méthode simplifiée mise en place dans le cadre de l'EAR, il constate que la valeur de son bien serait estimé à Fr. 300'000.-.

Question

- Est-ce que dans une telle situation l'autorité fiscale devrait réviser la valeur du bien à l'étranger en partant du calcul proposé aux contribuables effectuant une dénonciation spontanée ?

Solution

- La méthode de calcul mise en place dans le cadre des dénonciations spontanées « EAR » **permet d'aboutir à la fixation d'une valeur d'un bien à l'étranger par défaut.**
- Dans le cadre de la procédure, si le contribuable, voire l'autorité fiscale peut apporter la preuve formelle que l'estimation fixée est soit supérieure soit inférieure au calcul simplifié, il convient de s'en écarter et d'appliquer la valeur vénale établie sur la base des informations et pièces justificatives déposées.
- Dans la question soulevée par le contribuable, si la valeur imposée de Fr. 800'000.- correspond à la valeur vénale de l'objet, c'est cette valeur qui sera prise en considération pour l'imposition de la fortune. **Le calcul selon la méthode simplifiée ne sera pas applicable dans un tel cas et une demande de révision est exclue.**

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'entretien d'immeubles

Taxe d'épuration des eaux usées (1)

Faits

- Concernant les taxes d'épuration des eaux usées, nous constatons des pratiques différentes selon les communes. Dans certaines communes, une taxe de base est facturée ainsi qu'une deuxième facture d'épuration correspondant à l'eau refoulée à la STEP. Le calcul est effectué en fonction de la consommation. Pour d'autres communes, une seule facture d'épuration est notifiée au contribuable.
- Dans le catalogue des frais d'entretien d'immeubles, cette distinction ne figure pas, seule la déduction des taxes d'épuration est mentionnée comme déductible. Cette taxe de base est également précisée dans la directive des frais forfaitaires de Fr. 1'000.- du 7.1.2013.

Question

- Comment devons-nous traiter les contribuables des communes qui facturent uniquement une taxe de base comprenant également l'épuration et celles qui séparent la partie d'eau consommée ?



Taxe d'épuration des eaux usées (2)

Solution

- Il convient de distinguer les deux taxes, l'une est considérée comme une taxe de base et l'autre est fixée en fonction de l'eau consommée.
- Après avoir analysé la jurisprudence en la matière et également les règles appliquées dans les autres cantons, nous fixons la pratique de la manière suivante :

- **Déductible**
 - *Taxe de base annuelle liée à l'épuration et l'évacuation des eaux.*

- **Non-déductible**
 - *Taxe d'exploitation calculée selon le volume d'eau consommé.*

- Pour les communes qui facturent uniquement une taxe de base, sans distinction de la partie consommation, celle-ci est entièrement déductible.



Intérêts négatifs sur des comptes d'actifs

Faits

- Un contribuable a porté en déduction dans l'état des dettes les intérêts négatifs liés à des comptes actifs, facturés par son établissement bancaire.

Question

- S'agissant de frais liés à la gestion d'un compte actif, ne devrait-on pas les reporter dans l'état des titres du contribuable ?

Solution

- Selon l'AFC, les intérêts négatifs sur des comptes courants suisses, **constituent des frais de tenue de compte**. Par conséquent, ces intérêts ne peuvent pas être portés en déduction dans l'état des dettes du contribuable car il bénéficierait en plus de la déduction forfaitaire dans le cadre des frais de gestion de la fortune.
- Ces intérêts négatifs doivent être inclus dans les frais effectifs de gestion de fortune du contribuable, soit **dans l'état des titres**, sous: Total frais d'administration des titres et reporter ensuite dans la rubrique 1800 de la DIPP.

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions – 3^{ème} pilier A

Revenu inférieur à la cotisation

Faits

- Le contribuable cotise Fr. 6'826.- dans son 3^{ème} pilier A. Il est toujours affilié au 2^{ème} pilier. Son gain pour l'année en cours est le suivant :
 - Salaire net Fr. 4'853.-
 - ./ Dépenses professionnelles - Fr. 2'700.-
 - Revenu net Fr. 2'153.-

Question

- Peut-on déduire une cotisation au 3^{ème} pilier A supérieure au salaire net, après déduction des dépenses professionnelles ?
- Est-ce que la pratique est différente en cas de cessation d'activité et de départ en retraite ?

Solution

■ Situation 1 : Poursuite de l'activité

- *La Conférence suisse des impôts a traité ce cas d'application no B.2.1.1 de la CSI de la manière suivante :*
 - *Si le revenu de l'activité lucrative est inférieur à la déduction maximale autorisée au 3^{ème} pilier A, la question se pose jusqu'à quel montant une déduction pour les contributions au 3^{ème} pilier A peut être reconnue.*
 - *Du fait qu'un lien avec l'activité lucrative subsiste selon l'art. 7 al. 1 let. a OPP3, la déduction peut être admise à concurrence du revenu de l'activité lucrative. Pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante le revenu de cette activité (sans les frais d'acquisition du revenu) est dès lors déterminant.*
- ***Dans cette situation, la déduction maximale admise par l'autorité fiscale sera fixée à Fr. 4'853.-.***

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions – 3^{ème} pilier A

Revenu inférieur à la cotisation

Faits

- Le contribuable cotise Fr. 6'826.- dans son 3^{ème} pilier A. Il est toujours affilié au 2^{ème} pilier. Son gain pour l'année en cours est le suivant :
 - Salaire net Fr. 4'853.-
 - ./ Déductions professionnelles - Fr. 2'700.-
 - Revenu net Fr. 2'153.-

Question

- Peut-on déduire une cotisation au 3^{ème} pilier A supérieure au salaire net, après déduction des dépenses professionnelles ?
- Est-ce que la pratique est différente en cas de cessation d'activité et de départ en retraite ?

Solution

■ Situation 2 : Cessation d'activité

- *Par contre, en cas de cessation d'activité (v/information interne no 17), conformément aux dispositions prévues dans l'art. 7 al. 4 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation, soit Fr. 6'826.-.*

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Directive disponible sur le site du SCC

- EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile
 - Sur la base d'une décision de la CCR, nous avons adapté la directive mise à jour lors de la période fiscale 2019.
 - Cela concerne la participation aux soins de longue durée qui doivent désormais être admis dans la déduction de frais de handicap.*

DIRECTIVE (mise à jour période fiscale 2019)

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 1

Personne à l'AVS ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité dans un FMS

- Frais effectifs du home Fr. 50'000.- (y compris la participation aux soins de longue durée)
- Frais d'entretien ./ Fr. 19'740.- *
- Montant déductible Fr. 30'260.-

* Calcul des frais d'entretien selon les normes du minimum vital de la **Conférence suisse des institutions d'aides sociales CSIAS** (décision CCR du 12.09.2019) :

- Minimum vital personne seule Fr. 945.-
- Loyer Fr. 700.-
- Total Fr. 1'645.- x 12 = Fr. 19'740.-

- Ce montant de Fr. 30'260.- est à porter en déduction sous *frais liés à un handicap*.
- Le contribuable doit présenter la facture détaillée.
- En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.
- En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f

Directives informations nouveautés fiscales



Appartement protégé – Structure de jour – Frais de handicap (1)

■ Appartement protégé

- Pour les contribuables occupant des appartements protégés, la déduction admise aux personnes logeant dans des homes a toujours été refusée. En effet, l'environnement d'un appartement protégé (soins, personnel, etc.) ne peut être comparé à la structure d'un home. Par ailleurs, la récente décision de la CCR (décision 2019) a confirmé que la part de l'entretien courant n'est pas admise pour les personnes en EMS.
- Par contre, si la personne qui occupe ce type d'habitation doit recourir à d'autres frais ou soins nécessités par sa situation physique, ces « **frais médicaux** » devront être portés sous la **rubrique 2565a**.
- Si la personne est au bénéfice d'une rente d'invalidité, d'une allocation d'impotence ou qu'elle a rempli le questionnaire médical justifiant le handicap, elle pourra porter les frais supplémentaires liés au handicap sous la **rubrique 2565b « frais de handicap »**, mais en aucun cas le loyer et la pension.

■ Exemple

- Une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité réside en appartement protégé. Elle nécessite des soins qui sont à sa charge, notamment les frais engagés pour une infirmière qui effectue des soins à son domicile. La partie des frais non couverte par la caisse maladie et restant à sa charge, est admise en déduction à titre de frais de handicap.

Directives informations nouveautés fiscales



Appartement protégé – Structure de jour – Frais de handicap (2)

Structure de jour

- Le contribuable en **situation de handicap** (justifié par une allocation d'impotence ou le questionnaire médical), qui doit par conséquent impérativement se rendre dans une structure de jour, bénéficie de la déduction selon la situation no 5 de la directive mise à jour pour la période fiscale 2019, soit :

EMS – Structure de jour – Institut – Soins à domicile

Situation 5

Personne dans une structure de jour (Exemple : Les Acacias)

- Facture de l'institut par jour Fr. 70.-
- Frais d'entretien ./ Fr. 21.50 *Notice N2/2007
- Montant déductible par jour Fr. 48.50

- Ce montant de **Fr. 48.50** multiplié par le nombre de jour de fréquentation à l'institut est à porter en déduction **sous frais liés à un handicap**.
- La prestation complémentaire n'est pas à prendre en compte.
- Pour les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotence faible, moyenne ou grave, **les forfaits ne sont pas admis** en plus des frais de handicap effectifs (cf. / facture de la structure de jour).

- Concernant les frais d'entretien selon la ***Notice N2/2007**, cela comprend le petit déjeuner Fr. 3.50, le dîner Fr. 10.- et le souper Fr. 8.-. Si la facture n'indique pas la part des frais de pensions non déductibles, conformément à la circulaire 11 de l'AFC, nous appliquons, le forfait de Fr. 21.50 par jour.
- Par contre, **si les frais de pension sont détaillés dans la facture, nous prenons en compte les frais effectivement payés pour les repas.**

Présentation des comptes

Scannage des fascicules comptables

- Dans l'optique du travail «sans-papiers», en pleine expansion actuellement, nous aurions quelques recommandations à l'intention des fiduciaires, dans le but d'améliorer la consultation des documents scannés :
 - Merci d'éviter les présentations «paysage» pour les comptes.
 - Dans la mesure du possible, les comptes présentés avec la comparaison dans le fascicule comptable de l'exercice précédent facilitent également l'analyse des comptes déposés.

Imposition d'après la dépense

Nouvelle pratique dès la période fiscale 2020 :

Cash en monnaie étrangère / Calcul de contrôle

- Dès la période fiscale 2020, les contribuables imposés d'après la dépense qui détiennent **des numéraires en devises étrangères** dans des **banques localisées en Suisse** sont tenus de déclarer ces éléments dans le **calcul de contrôle** (chiffre 6 de la déclaration en vue de l'imposition d'après la dépense) et dans le formulaire « Etat des titres ».

Imposition d'après la dépense

Déclaration d'impôts 2020

- Il est **obligatoire** de la compléter intégralement, d'y joindre les justificatifs utiles, de la signer et de la déposer auprès du Service cantonal des contributions au plus tard pour le **30 septembre 2021**.
- Les déclarations d'impôts non complétées ou portant une simple mention renvoyant à la dernière déclaration d'impôt déposée **ne sont pas admises**.

Imposition d'après la dépense

Divers

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôts 2020

- Les demandes de délais pour déposer la déclaration d'impôts 2020 doivent être présentées par courriel à l'adresse lydjen@admin.vs.ch.

Demandes d'attestations d'assujettissement

- Les attestations d'assujettissement doivent être demandées directement par courriel à l'adresse miscor@admin.vs.ch

Imposition d'après la dépense

Nouvelles bases d'imposition dès 2021

Acomptes des impôts cantonaux et communaux 2021

- Les contribuables ayant une **augmentation** de leurs bases imposables dès 2021 sont tenus d'adapter eux-mêmes les acomptes **de l'impôt cantonal 2021** en conséquence, afin d'éviter de se voir facturer des intérêts compensatoires négatifs lors du décompte final (article 164a LF).
- Il en est de même pour les acomptes **de l'impôt communal 2021**.
- Les montants d'impôts peuvent être déterminés au moyen de la **calculette d'impôts** à disposition sur notre site internet (choisir l'onglet « Sur la dépense »).

Informations de l'OCCIS

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux
financier et des impôts spéciaux

- Révision de l'imposition à la source
Entrée en vigueur le 01.01.2021

Dispositions légales

- Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016
- Ordonnance sur l'imposition à la source du 11 avril 2018
- Circulaire fédérale No 45 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs du 12 juin 2019
- Loi fiscale du 10 mars 1976, révisée le 12 mars 2020

Objectifs de la réforme

Inégalités incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ATF 26/01/2010)

Buts de la réforme :

- Eliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'impôt à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire
- Garantir le respect des obligations internationales de la Suisse
- Uniformiser le calcul de l'impôt dans toute la Suisse

Droits et obligations des employeurs (DPI)

Principes et obligations

- Inscription auprès du canton ayant droit
- Annonce entrée et sortie des employés
- Vérification des informations relatives aux personnes imposées à la source
- Transmission des décomptes
- Versement de l'impôt

Commission de perception

- 2% décomptes en ligne / 1% décomptes papiers
- Prestations en capital, taux spécifique de 1% du montant total de l'impôt à la source, mais plafonné à CHF 50 par prestation.

Changements pour l'employeur (DPI)

- Compétence territoriale
- Décomptes mensuels
- Transmission électronique des données
- Modèles de calcul obligatoires
- Suppression du barème D, création du barème G
- Déduction forfaitaire des frais d'acquisition des artistes, sportifs et conférenciers

Compétence territoriale – canton ayant-droit

- IS prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer (\neq celui de son siège ou établissement stable)
- Canton auquel appartient le droit d'imposer :
 - canton de domicile en cas de résidence / séjour
 - lieu de travail / établissement stable pour les non résidents et non domiciliés pendant la semaine



Nécessité d'avoir un N° de DPI dans chaque canton

Compétence territoriale – exemple

- Détermination du canton compétent (art. 107 LIFD et art. 38 LHID)
 - Canton de domicile des personnes soumises à l'IS
(≠ avant le 01.01.2021, selon le lieu du siège ou établissement stable)

Etat de résidence	Canton de domicile	Canton de séjour à la semaine	Canton siège ou établissement stable	Compétence territoriale
CH	VS	-	VS	VS
CH	VS	GE	GE	VS
F	-	-	VS	VS
F	-	VS	GE	VS

Décomptes mensuels

- Délai de remise des décomptes mensuels par le DPI
 - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable
- Délai de paiement du décompte
 - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable

Mois de la prestation	Délai d'envoi	Délai de paiement
Janvier 2021	02.03.2021	02.03.2021
Février 2021	30.03.2021	30.03.2021
Mars 2021	30.04.2021	30.04.2021
etc.		

Comment transmettre les prélèvements IS

Transmission électronique, deux solutions :

1.  swissdec

Transmission synchronisée avec le paiement des salaires depuis un logiciel salarial certifié swissdec, automatiquement au canton ayant-droit selon ses directives et barèmes

2. Portail cantonal

Transmission des retenues effectuées auprès des PIS en Valais



La solution papier n'est pas acceptée

Intégration dans le logiciel de gestion des salaires

(certification swissdec ELM version 5.0)

- Calcul automatique en fonction des données personnelles
- Transmission automatique au canton compétent
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ
- Création automatique des décomptes de paiement

Portail cantonal

Destiné aux DPI qui n'ont pas de logiciel salarial certifié swissdec

+ Avantages

- Plateforme gratuite sécurisée de l'Etat du Valais
- Répond aux nouvelles dispositions légales
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ
- Création automatique des décomptes de paiement
- Calcul automatique en fonction des données personnelles

Mode de calcul – harmonisation fédérale

Deux méthodes de calculs :

1. Modèle annuel : Valais/Vaud/Genève/Fribourg/Tessin

- La période fiscale correspond à l'année civile
- Le DPI doit retenir, décompter et verser l'impôt mensuellement
- Prise en compte des revenus réalisés sur l'année complète (déterminant pour le taux)

2. Modèle mensuel : les autres cantons

- La période fiscale correspond au mois => retenu, décompte et versement mensuels
- Le revenu brut mensuel correspond au revenu déterminant pour le taux

Modèle annuel

1. Calcul de l'assiette imposable
2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux
3. Changement de situation personnelle en cours d'année
4. Calcul du prélèvement de l'impôt
5. Cas particuliers

Comment calculer l'IS selon le modèle annuel ?

Quatre étapes de calcul :

1. Déterminer l'assiette fiscale pour le mois concerné
2. Déterminer le revenu annuel pour le taux
3. Déterminer le barème applicable en fonction de la situation du contribuable pour le mois concerné
4. Multiplier le montant de l'assiette fiscale par le taux annuel d'imposition

1. Calcul de l'assiette imposable

Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs,*
 - *Allocations familiales de 200 francs (versées par l'employeur),*
 - *13^{ème} salaire versé par moitié en juin et en décembre*
 - *Bonus de 3'000 francs en juin.*
-
- Juin : assiette imposable de 10'700 francs (5'000 + 200 + 2'500 + 3'000)
 - Décembre : assiette imposable de 7'700 francs (5'000 + 200 + 2'500)
 - Tous les autres mois : assiette imposable de 5'200 francs (5'000 + 200)

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.1. Revenu identique sur 12 mois

Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs,*
 - *Pas de 13^{ème} salaire.*
- *Revenu déterminant pour le taux : 60'000 francs (5'000 x 12 mois)*

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.2. Revenu apériodique : calcul du correctif

En cas de revenus mensuels variables et/ou de revenu(s) apériodique(s), un calcul correctif selon le revenu annuel effectif doit être fait :

- *chaque mois selon le revenu annuel correspondant*
- ou*
- *en fin d'année civile ou à la fin des rapports de travail, avec modification rétroactive des retenues*

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.2. Revenu apériodique : versement d'un 13^{ème} salaire en juin et en décembre et d'un bonus en avril (partie 1/2)

Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs,*
 - *13^{ème} salaire par moitié en juin et en décembre, et*
 - *Bonus de 8'000 francs en avril.*
- Janvier à mars : revenu déterminant de 65'000 francs (5'000 x 13)
- Avril à décembre : revenu déterminant de 73'000 francs
(5'000 x 13 + 8'000)

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.2. Revenu apériodique : versement d'un 13^{ème} salaire en juin et en décembre et d'un bonus en avril (partie 2/2)

- Correctif de la retenue en avril (3 mois)

$[(5'000 \times \text{taux de } 73'000) \times 3 - \text{retenue totale janvier à mars}]$

ou

- Correctif de la retenue en décembre

$[(73'000 \times \text{taux de } 73'000) - \text{retenue totale janvier à décembre}]$

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.3. Modification du revenu en cours d'année civile

Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021: salaire mensuel brut de 5'500 francs de janvier à avril et de 6'000 francs de mai à décembre sans 13^{ème} salaire.

- Janvier à avril : revenu déterminant de 66'000 francs ($5'500 \times 12$)
- Mai à décembre : revenu déterminant de 70'000 francs ($5'500 \times 4 + 6'000 \times 8$)
- Correctif de la retenue en mai (4 mois) :
[($5'500 \times \text{taux de } 70'000$) $\times 4$ – retenue totale janvier à avril]
- OU**
- Correctif de la retenue en décembre :
[($70'000 \times \text{taux de } 70'000$) – retenue totale janvier à décembre]

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel

- *Annualisation du revenu annuel déterminant pour le taux, si le contribuable réalise plusieurs revenus à temps partiel*
- *Extrapolation des revenus périodiques uniquement*

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel

- *En cas de temps partiel auprès d'un seul employeur sans autre revenu :*
 - pas d'extrapolation !
- *En cas de plusieurs sources de revenu (y.c. revenus acquis en compensation) :*
 - conversion en taux d'occupation global de toutes les activités lucratives, ou
 - conversion en activité à plein temps, ou
 - conversion en revenu brut global réel

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel :
exemple des trois conversions possibles

Activité lucrative à 60% chez employeur A (salaire mensuel 3'000 francs) et à 30% chez employeur B (salaire mensuel 1'200 francs).

1. Si annonce du taux global : 3'000 francs au taux de 54'000 francs ($4'500 \times 12$) chez employeur A et 1'200 francs au taux de 43'200 francs ($3'600 \times 12$) chez employeur B
2. Si pas d'annonce du taux global : 3'000 francs au taux de 60'000 francs ($5'000 \times 12$) chez employeur A et 1'200 francs au taux de 48'000 francs ($12 \times 4'000$) chez employeur B
3. Si revenu global connu (par ex. si deux succursales du même employeur et pas d'autre revenu) : 3'000 francs chez employeur A et 1'200 francs chez employeur B au taux de 50'400 ($4'200 \times 12$)

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel

- *Indication par le contribuable à son/ses employeur(s) s'il a une ou plusieurs activité(s) lucrative(s)*
- *S'il ne fournit pas son taux d'occupation ou salaire de l'autre activité, revenu déterminant pour le taux calculé en rapportant chaque rapport de travail à 100%*
- *Si pas possible de déterminer le taux d'occupation, possibilité de se baser sur le revenu théorique inclus dans barème C pour calculer revenu déterminant pour le taux (valeur médiane suisse CHF 5'675.00 en 2021)*

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel

- *Nouvelle activité lucrative → conversion effectuée à partir du mois suivant*
- *Fin activité lucrative → extrapolation arrêtée le mois suivant fin de l'activité*
- *Revenu imposé selon barème E (procédure simplifiée) → pas d'extrapolation*

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel : en cas de décompte simplifié

Activité lucrative à 60% pour un revenu mensuel brut de 3'000 francs chez l'employeur A / Travaux rémunérés par des employeurs tiers soumis au décompte simplifié

Imposition chez l'employeur A effectuée selon revenu annuel de 36'000 francs (3'000 x 12) et non pas de 60'000 francs dans le cas où l'on extrapolerait

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel : deux temps partiels (70% et 20%) sans communication du taux global

Deux activités lucratives du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Taux de 70% chez employeur A (salaire mensuel de 3'500 francs) et 20% chez employeur B (salaire mensuel de 1'300 francs). Pas de communication par le salarié de son taux d'activité global réel (90%) à ses employeurs.

- Employeur A : revenu déterminant de 60'000 francs $((3'500 \times 12) / 70\%)$
- Employeur B : revenu déterminant de 78'000 francs $((1'300 \times 12) / 20\%)$

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.4. Revenu déterminant si une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) à temps partiel : deux temps partiels (70% et 20%) avec communication du taux global, fin d'activité chez l'un des employeurs

Deux activités lucratives. Taux de 70% chez employeur A (salaire mensuel de 3'500 francs) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Taux de 20% chez employeur B à l'étranger du 1^{er} janvier au 30 juin 2021. Communication de son taux d'activité global réel (90%) à l'employeur A.

➤ Janvier à juin employeur A :

➤ revenu déterminant de 54'000 francs $[(3'500 \times 12 / 70\%) \times 90\%]$

➤ Juillet à décembre employeur A :

➤ revenu déterminant de 48'000 francs $[(3'500 \times 6 / 70\%) \times 90\% + (3'500 \times 6)]$

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.5. Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée

- *Calcul forfaitaire du revenu déterminant pour le taux applicable pour :*
 - activités multiples
 - rapports de travail inférieurs à une année
- *Temporalité :*
 - retenue effectuée au moment du versement du salaire
 - suppléments vacances et jours fériés imposables au moment du décompte et du versement du salaire
 - décompte de l'impôt doit être établi chaque mois

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.5. Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée

- *Revenus horaires et journaliers versés sous forme de paiement mensuel :*
 - montant total revenus réalisés annualisé sur 360 jours (30 jours x 12 mois)
 - revenus périodiques extrapolés sur 360 jours, puis revenus apériodiques ajoutés au résultat

2. Calcul du revenu annuel déterminant pour le taux

2.5. Activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée : rémunération à l'heure versée chaque mois

- *Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021*
- *Rémunération selon salaire horaire égal à 30 francs par heure, versée chaque mois.*

➤ Revenu déterminant dépendra nombre heures effectives chaque mois

Exemple : en mai → addition revenus de janvier à mai, puis division par 5 mois et multiplication par 12 mois afin déterminer revenu déterminant

3. Changement situation personnelle en cours année

3.1. Généralités

Toute modification occasionnant un changement de barème est prise en considération pour le prélèvement de l'impôt à la source dès le début du mois suivant le changement.

3. Changement situation personnelle en cours année

3.2. Changement d'état civil en cours d'année civile (divorce)

- *Personne mariée avec activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021*
 - *Salaire annuel brut de 71'500 francs (5'500 x 13),*
 - *Divorce le 28 juillet 2021 de son/sa conjoint(e) avec activité lucrative,*
 - *Aucun enfant.*
- Janvier à juillet : barème C0 au taux de 71'500 francs
 - Août à décembre : barème A0 au taux de 71'500 francs

3. Changement situation personnelle en cours année

3.3. Prise d'activité lucrative par le conjoint en cours d'année civile

- *Personne mariée avec activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021*
 - *Salaire annuel brut de 66'000 francs (5'500 x 12)*
 - *Début d'activité lucrative du/de la conjoint(e) le 15 septembre 2021*
 - *Aucun enfant à charge*
- Janvier à septembre : barème B0 au taux de 66'000 francs
 - Octobre à décembre : barème C0 au taux de 66'000 francs

3. Changement situation personnelle en cours année

3.4. Enfant atteignant la majorité en cours d'année civile

- *Personne mariée avec activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021*
 - *Salaire mensuel brut de 5'500 francs avec 13^{ème} salaire*
 - *Conjoint(e) avec activité lucrative*
 - *Majorité enfant unique le 24 mai 2021*
 - *Allocations familiales de 200 francs versées jusqu'en mai 2021 par l'employeur*
- Janvier à mai : barème C1 au taux de 73'900 francs ($5'500 \times 13$) + (200×12)
- Juin à décembre : barème C0 au taux de 72'500 francs ($5'500 \times 13$) + (200×5)
- Correction de janvier à mai

3. Changement situation personnelle en cours année

3.5. Fin d'activité lucrative, chômage, nouvelle activité lucrative et mariage

- *Personne célibataire sans enfant avec activité lucrative du 1er janvier au 30 avril 2021.*
- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs sans 13ème salaire.*
- *Du 1er mai au 30 juin 2021, indemnité chômage mensuelle de 4'000 francs.*
- *Du 1er juillet au 31 décembre 2021, nouvelle activité lucrative. Salaire mensuel brut de 5'500 francs avec 13ème salaire.*
- *Mariage le 14 août 2021 avec son/sa conjoint(e) sans activité.*
 - Janvier à avril : barème A0 au taux de 60'000 francs (5'000 x 12)
 - Mai à juin : barème G au taux de 48'000 francs (4'000 x 12)
 - Juillet à août : barème A0 au taux de 71'500 francs (5'500 x 13)
 - Septembre à décembre : barème B0 au taux de 71'500 francs (5'500 x 13)

4. Calcul du prélèvement de l'impôt

- *Personne célibataire avec activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et un enfant qui vit en ménage commun avec rapport de filiation.*
- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs, 13^{ème} salaire versé par moitié en juin et décembre, allocations familiales de 200 francs versées par l'employeur et bonus de 4'500 francs en juin.*

Exemple de prélèvement en juin 2021

- Assiette fiscale : 12'200 francs (5'000 + 200 + 2'500 + 4'500)
- Barème et taux : barème H1 au taux de 71'900 francs (5'000 x 13 + 200 x 12 + 4'500)
- Prélèvement : 12'200 francs x le taux de 71'900 francs du barème H1

5. Cas particuliers

5.1. Calcul de l'impôt pour des prestations versées à la fin du rapport de travail

- *Versement prestations exigibles à la fin rapport de travail :*
 - même barème que celui applicable le mois du dernier versement du salaire
 - taux d'imposition calculé selon revenu annuel déterminant + prestation
 - impôt prélevé sur montant total (=revenus + prestations)

5. Cas particuliers

5.1. Calcul de l'impôt pour des prestations versées à la fin du rapport de travail : paiement d'un bonus (exemple partie 1/2)

- *Fin activité lucrative le 30 septembre 2022 pour personne célibataire*
 - *Salaire mensuel brut de 5'500 francs avec 13^{ème} salaire*
 - *En septembre 2022, versement d'un bonus de 15'000 francs relatif à l'année 2021*
- Janvier à août : barème A0 au taux de 71'500 francs ($5'500 \times 13$)
 - Septembre : barème A0 au taux de 86'500 francs
$$[(5'500 \times 9 + 4'125 \text{ du } 13^{\text{ème}}) / 270 \times 360 + 15'000]$$
 - Prélèvement en septembre :
$$24'625 \text{ francs } (5'500 + 4'125 + 15'000) \times \text{taux de } 86'500$$

5. Cas particuliers

5.1. Calcul de l'impôt pour des prestations versées à la fin du rapport de travail : paiement d'un bonus (exemple partie 2/2)

- Correctif de la retenue en septembre =
{[(5'500 x 9 + 4'125 + 15'000) x taux de 86'500] –
retenue totale janvier à août}

5. Cas particuliers

5.2. Revenus acquis en compensation versés par l'employeur

Si revenus acquis en compensation versés à l'employeur qui les transfère à son employé -> pas de décompte d'IS par l'assurance

C'est à l'employeur de prélever l'IS sur indemnité brute : barème et taux déterminés selon revenu annuel auquel s'ajoute l'indemnité

5. Cas particuliers

5.2. Revenus acquis en compensation versés par l'employeur :

- *Personne avec activité lucrative à 100% du 1^{er} janvier au 31 décembre 21*
 - *Salaire mensuel brut de 6'500 francs*
 - *En mars 2021, employeur verse salaire de 5'000 francs et indemnité journalière accident (revenu acquis en compensation) de 1'500 francs.*
- Janvier à décembre : barème A0 au taux de 78'000 francs (6'500 x 12)

Le versement de l'indemnité ne modifie pas le calcul du taux !

5. Cas particuliers

5.3. Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'employeur

- Imposition selon barème G revenus acquis en compensation versés directement au bénéficiaire par assurance ou caisse
- Autres revenus de l'activité lucrative obtenus en plus du revenu acquis en compensation sont extrapolés pour déterminer taux de l'impôt
- Revenu acquis en compensation versé au prorata du gain assuré, ce dernier est réputé revenu déterminant pour le taux

5. Cas particuliers

5.3. Revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'employeur :

- *Personne recevant indemnité journalière brute de 1'800 francs par mois relative à 12 jours d'indemnité maladie versée par l'assurance.*
- *Activité lucrative à 60% pour salaire mensuel brut de 3'000 francs avec 13^{ème} salaire.*

Montant du salaire déterminant pour le taux

- Janvier à décembre : barème A0 au taux de 65'000 francs ($3'000 \times 13 / 60\%$)

Montant de l'indemnité déterminant pour le taux

- « Taux d'occupation » de 40% ($12 \text{ jours} \times 100 / 30$)
- Janvier à décembre : barème G au taux de 54'000 francs ($1'800 \times 12 / 40\%$)

5. Cas particuliers

5.4. Allocations familiales versées par la caisse

Activité lucrative du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- *Salaire mensuel brut de 5'000 francs,*
 - *Allocations familiales de CHF 275 francs par mois versées par la Caisse à l'employé*
 - *Pas de 13^{ème} salaire.*
- *Revenu déterminant pour le taux : 60'000 francs (5'000 x 12 mois)*

Modification de barèmes

Suppression du barème D, création du barème G

- Revenus accessoires => il n'y aura plus de barème spécifique (≠ barème D)
- Nouveau barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable par l'assureur (caisse de compensation, caisse d'assurance-chômage, etc.)

Activités divers et revenus accessoires

En cas d'activités multiples

- Prise en compte du taux global réel (TGR) communiqué
- Si pas de TGR -> conversion en activité plein temps
- Si l'employeur connaît tous les revenus
 - conversion en revenu brut global réel
- S'il est impossible de déterminer un taux d'occupation
 - Part du salaire médian (2021) de CHF 5'675.00 pour fixer le taux
 - Salaire horaire équivalent 2'160 heures / salaire journalier basé sur 260 jours par an

Artistes, sportifs et conférenciers

Déduction forfaitaire des frais d'acquisition

- Frais d'acquisition des artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger :
 - Artistes : 50% des revenus bruts
 - Sportifs et conférenciers : 20% des revenus bruts (inchangés)
- Plus possible de demander des frais effectifs plus élevés, et ce, pour les 3 catégories

Changements pour le sourcier (PIS)

- Taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour **les résidents en Suisse**
 - TOU obligatoire
 - TOU sur demande
- Taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour **les résidents à l'étranger**
 - TOU sur demande
 - TOU d'office
- Suppression des déductions supplémentaires
- Rectification de l'impôt à la source

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) - résidents

TOU = prélèvement à la source de l'impôt par le DPI au cours de l'année N + déclaration d'impôt l'année N+1

- **TOU obligatoire :**
 - Revenus \geq à CHF 120'000
 - Revenus non soumis à l'IS (\neq taxation complémentaire)
 - Fortune imposable
- **TOU sur demande** si déposée avant le 31 mars N+1
- **TOU ad vitam aeternam**

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – non-résidents

Pas de TOU obligatoire

- **TOU optionnelle** chaque année (\neq ad vitam aeternam)
- **TOU sur demande** uniquement si :
 - le contribuable se trouve dans l'une des 3 situations suivantes :
 - part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse
 - situation comparable à celle d'un résident suisse
 - déduction prévue par une CDI
 - déposée avant le 31 mars N+1

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – non-résidents

Part prépondérante des revenus mondiaux imposables en Suisse

- Notion de **quasi-résident**
 - 90% du revenu total du foyer fiscal (contribuable + conjoint) doit être imposable en Suisse
 - Application des règles de répartition internationale

TOU – non-résidents exemple

Domicilié en France – Revenu annuel brut CHF 132'200

Nature du revenu	Montant CHF	Commentaires
Salaire	CHF 100'000	Activité en Suisse
Revenus fonciers	CHF 20'000	Maison en France
Intérêts bancaires	CHF 200	Comptes suisses/étrangers
Pension alimentaire	CHF 12'000	Versée par ex-conjoint suisse

Selon règles de droit international, seuls 75.64 % du revenu mondial est imposable en Suisse

=> **pas de TOU possible**

TOU d'office – non résidents

TOU à l'initiative des autorités fiscales

- En faveur ou en défaveur du contribuable
- En cas de situation problématique manifeste
 - Uniformisation cohérente du système d'imposition (respect du principe de capacité contributive)
- Exemples - revenus mixtes :
 - Indépendant et salarié
 - Propriétaire et salarié

Déductions supplémentaires

- **Suppression des déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS :**
 - rachat 2ème pilier et cotisations 3ème pilier A
 - pension alimentaire
 - frais de garde
 - frais de formation
- Pour faire valoir de telles déductions => demande de TOU (à condition que les critères soient remplis)

Rectification de l'impôt à la source

- Sur demande du contribuable ou de l'autorité de perception
- Pas de déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS
 - Possibilité de corriger :
 - barèmes
 - taux
 - charges de famille (enfants mineurs ou majeurs)
 - revenus du conjoint (barème C)
 - multiples activités/revenus acquis en compensation
- Dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1

Délai de péremption standardisé

- **Délai de péremption harmonisé**
 - 31 mars de l'année suivant l'échéance de la prestation
- **Méthodologie**
 - Détermination des retenues IS effectuées à tort (erreur de barème ou de revenu brut imposable)
 - Le DPI effectue lui-même les corrections nécessaires
 - Le DPI communique les modifications à l'autorité de taxation

Demandes de révisions – période fiscale 2020

- **Déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS :**
 - rachat 2ème pilier et cotisations 3ème pilier A
 - pension alimentaire
 - frais de garde
 - frais de formation
- **Formulaire adressé aux permis B en lieu et place de la déclaration d'impôt 2020**
- **Délai péremptoire au 31 mars 2021**
- **Aucun délai supplémentaire accordé (art. 146 al. 2 LF)**



Révision période fiscale **2020** => taxation ordinaire ultérieure (TOU)
A réception du formulaire => envoi de la déclaration d'impôt
Montant impôt retenu à la source => imputé dans le décompte final (TOU)



Dès la période fiscale **2021** ≠ **révisions possibles** => TOU

Nous contacter

Adresse internet: <https://www.vs.ch/web/scc/source>

Formulaire de contact : www.vs.ch/contact-is

Téléphone : 027 606 24 50

Jurisprudences

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudences

Jurisprudences

La présentation qui suit propose une synthèse de quelques arrêts de la Commission cantonale de recours en matière fiscale et du Tribunal fédéral. Elle tend notamment à rappeler certaines solutions claires à des problèmes récurrents. La jurisprudence de la CCR n'est pas publiée; l'administration fiscale peut cependant en fournir des exemplaires anonymisés. La jurisprudence du Tribunal fédéral est librement et gratuitement accessible à l'adresse www.bger.ch.



Salutations à toutes et à tous.

Yanick Dubuis

Valeur locative

Quelques principes que la jurisprudence a récemment rappelés

La valeur locative se détermine en principe par comparaison avec des objets de même nature placés dans une situation semblable.

Les éléments de comparaison déterminants sont:

- le loyer **net**, soit le loyer charges non comprises;
- l'usage;
- l'emplacement;
- **la surface en m²**.

Valeur locative

La surface en m² constitue l'élément le plus important. Il s'agit en conséquence d'abord de déterminer le prix au m² de l'immeuble concerné et celui des objets choisis pour procéder à la comparaison, selon la formule suivante:

$$(\text{loyer mensuel net} \times 12 \text{ mois}) \div \text{nombre de m}^2 = \text{prix au m}^2$$

Valeur locative

Le loyer des appartements revêt une importance incontestable lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur locative d'une villa individuelle.

Une villa présente cependant des avantages particuliers (extérieurs, indépendance, tranquillité, locaux de rangement) qui justifient que la valeur locative d'une villa soit supérieure à celle d'un appartement d'une surface égale.

Arrêt de la CCR du 28 mai 2020 dans la cause J.-F. D.

Valeur locative

Maintien de la valeur locative d'un objet inhabité

Il y a lieu d'imposer la valeur locative lorsque le propriétaire n'habite pas l'immeuble, mais qu'il s'en réserve le droit sans toutefois l'exercer.

On ne peut renoncer à l'imposition de la valeur locative que si:

- l'immeuble ne peut pas être utilisé en raison de circonstances extérieures et objectives;
- l'immeuble reste vide parce que le propriétaire a **l'intention de le vendre ou de le louer** et qu'il n'y parvient pas, malgré qu'il ait déployé des **efforts sérieux en ce sens**.

Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de ce qui précède.

Valeur locative

Chaque défaut ne suffit pas à rendre un logement inutilisable. Il faut qu'une utilisation du logement conforme à sa destination ne soit plus possible, ceci de manière durable et évidente.

Tel n'est pas le cas en présence d'une arrivée d'eau principale défectueuse.

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2020 2C_509/2020

Contributions d'entretien

Définition

Seules constituent en principe des contributions d'entretien déductibles les prestations versées en espèces et dont le montant et la périodicité sont déterminés par avance.

Contributions d'entretien

Cas particuliers

- le conjoint tenu à l'entretien peut déduire la valeur locative du logement dont il est propriétaire et qu'il met gratuitement à disposition de l'autre conjoint;
- le paiement par le conjoint tenu à l'entretien du loyer et des primes d'assurance maladie dus par le conjoint créancier de l'entretien;
- le paiement par le parent tenu à l'entretien des primes d'assurance maladie et des frais d'écolage de l'enfant confié à la garde de l'autre parent;
- le parent tenu à l'entretien peut déduire les allocations familiales qu'il reverse à l'autre parent.

Contributions d'entretien

Cas d'espèce

Le 1^{er} juin 2017, les époux X__ et Y___ ont convenu que X__ verserait à Y___ une contribution d'entretien mensuelle de 2'600 francs, la première fois le 1^{er} juin.

Ce montant est naturellement déductible, **à concurrence toutefois des mensualités effectivement versées**, soit 15'600 francs.

Les montants de 18'000 francs et de 10'000 francs versés le 30 mars et le 30 mai 2017 ne constituent en revanche pas des contributions d'entretien déductibles. Il en va de même du montant de 6'000 francs versés le 11 août 2017, en sus de la contribution d'entretien arrêtée dans la convention du 1^{er} juin 2017.

Contributions d'entretien

Seul a été jugé déterminant le fait que ces trois montants ne correspondent pas à une contribution d'entretien aux termes de la définition que la CCR en a donnée.

La CCR a en outre jugé sans pertinence:

- le fait que les époux X__ et Y__ aient sans doute été séparés avant le 1^{er} juin 2017;
- le fait que le montant de 2'600 francs se soit finalement révélé insuffisant pour couvrir les besoins de la famille.

Arrêt de la CCR du 3 septembre 2020 dans la cause M. D.

Frais liés à un handicap

Validité de la Circulaire n° 11 de l'AFC

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par cette circulaire, qui ne fait pas partie du droit fédéral. Toutefois, il y a lieu d'en tenir compte dans la mesure où elle permet une application correcte des dispositions légales au cas d'espèce.

Frais liés à un handicap

Ne constituent pas des frais liés à un handicap, déductibles du revenu

- Le loyer d'un appartement que le contribuable, atteint d'une sclérose en plaques, a choisi parce qu'il se trouve sur un seul étage et dispose d'un accès par ascenseur. Les frais de logement sont en effet des frais d'entretien courant que toute personne doit assumer indépendamment d'un éventuel handicap; ils ne sont donc pas une conséquence directe d'un handicap. Sont en revanche déductibles les frais engagés pour adapter un logement aux exigences d'une personne handicapée (rampe d'accès pour fauteuil roulant, etc.).

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_485/2020 du 1^{er} décembre 2020

Frais liés à un handicap

- Les frais liés à la construction d'une piscine même adaptée aux personnes handicapées sont en principe des dépenses somptuaires non déductibles. Si le contribuable peut établir que la fréquentation d'une piscine est indispensable d'un point de vue thérapeutique et qu'il ne peut pas utiliser les infrastructures publiques, il peut toutefois porter en déduction un montant limité aux frais de déplacement et aux frais d'entrée dans une piscine publique.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_450/2020 du 15 septembre 2020

Déduction pour enfant majeur

Principe

Lorsque l'enfant est majeur, l'octroi de la déduction pour enfant exige que ce dernier se trouve aux études ou en apprentissage à la date déterminante du 31 décembre de la période fiscale considérée. Par études ou apprentissage, il faut entendre chaque étape qui sert à l'achèvement de la **première** formation. Cette formation est considérée comme terminée lorsque l'enfant obtient le diplôme correspondant et qu'il est en mesure d'exercer une activité lucrative appropriée.

Déduction pour enfant majeur

Exception

L'octroi de la déduction pour enfant est cependant possible en cas de deuxième formation, s'il existe des raisons objectives d'entreprendre une telle formation afin de pouvoir exercer une activité professionnelle convenable.

Déduction pour enfant majeur

Cas d'espèce

La fille des contribuables a achevé avec succès un apprentissage de fleuriste et obtenu le CFC correspondant. Elle a exercé cette profession pendant plus d'une année pour un salaire mensuel net de 3'544 francs. Elle a ensuite été licenciée et a échoué à retrouver un emploi dans la même profession. Elle a donc débuté une formation d'éducatrice de la petite enfance auprès de la HES-SO.

Déduction pour enfant majeur

La CCR constate que la fille des contribuables a bien pu exercer une activité professionnelle convenable après l'obtention de son CFC. Le fait qu'elle ait échoué à retrouver un emploi de fleuriste après son licenciement n'est pas déterminant. Dans la mesure où *"il n'est pas notoire qu'il est impossible de gagner sa vie comme fleuriste"*, il n'y avait pas de raisons objectives à entreprendre une nouvelle formation. Ses parents n'ont donc plus droit à la déduction pour enfant.

Arrêt de la CCR 1^{er} octobre 2020 dans la cause R. et G.-A. B.

Prestation en capital: établissement à son propre compte

Principe

Les prestations en capital de la prévoyance (2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier A) font l'objet d'une imposition privilégiée, séparée des autres revenus.

Si la prestation a été retirée au motif que le contribuable entendait s'établir à son propre compte, le contribuable doit établir qu'**il a effectivement débuté l'exercice d'une activité indépendante.**

Si telle n'est pas le cas, la prestation n'a en fait pas été versée dans un but conforme aux objectifs de la prévoyance professionnelle; elle ne peut donc pas bénéficier d'une imposition privilégiée.

Prestation en capital: établissement à son propre compte

Conséquences

Si la prestation versée ne peut pas être restituée à l'institution de prévoyance, elle devra être imposée avec les autres revenus, au taux ordinaire.

Prestation en capital: établissement à son propre compte

Cas d'espèce

Le 27 novembre 2013, la contribuable a annoncé à la caisse de compensation qu'elle allait débiter l'exercice d'une activité indépendante. Son institution de prévoyance lui a versé son 2^{ème} pilier le 4 mars 2014, quelques jours après que la caisse de compensation ait attesté de son affiliation en qualité d'indépendante.

Dans l'intervalle, la contribuable a créé un site internet, réalisé une brochure et des cartes de visite, démarché des clients sur les réseaux sociaux et déposé deux marques auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, le tout à son nom.

Le 26 mars 2014, la contribuable a constitué la société X__ SA.

Prestation en capital: établissement à son propre compte

La CCR a jugé que la contribuable avait en réalité déjà la volonté de constituer une société anonyme lorsqu'elle a débuté les démarches nécessaires au retrait de son 2^{ème} pilier, compte tenu notamment (sinon uniquement) du fait que la société X__ SA a été constituée trois semaines seulement après le versement du capital.

Arrêt de la CCR du 13 février 2020 dans la cause M. O.

Activité lucrative indépendante

Définition

On entend par activité lucrative indépendante toute activité entreprise par une personne à ses propres risques, avec la mise en oeuvre de travail et de capital, dans une organisation librement choisie dans le but d'obtenir un gain. Une telle activité peut être exercée à titre principal ou accessoire, de manière durable ou temporaire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une activité lucrative indépendante, il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas; les différents critères ne doivent pas être examinés de manière isolée, et peuvent être réalisés avec une intensité variable.

Activité lucrative indépendante

Éléments subjectif et objectif

Pour être qualifiée d'indépendante, il est dans tous les cas décisif que l'activité dans son ensemble soit orientée vers l'obtention d'un gain, ce qui s'évalue selon un critère subjectif et un critère objectif. Le critère subjectif est rempli en présence d'une intention de réaliser un profit. **Pour que le critère objectif soit considéré comme réalisé, l'activité doit être profitable dans la durée.**

Activité lucrative indépendante

Une activité durablement profitable

Il est dans l'ordre des choses qu'une activité entreprise en vue d'en tirer un revenu connaisse une période de démarrage au cours de laquelle les charges excèdent les produits ou sont tout juste couvertes par ceux-ci. C'est également un fait d'expérience qu'une activité longtemps bénéficiaire peut, à un moment donné, devenir déficitaire. Tant que ces situations ont un caractère passager et qu'il existe une perspective d'amélioration ou de redressement à terme raisonnable, elles ne font pas perdre à l'activité en question son caractère lucratif. En revanche, si ces situations perdurent, la constatation s'impose que l'activité n'a pas ou n'a plus de justification économique, et il appartient à celui qui l'exerce d'en tirer les conséquences en cessant ou en réorientant son activité.

Activité lucrative indépendante

Un défaut durable de profitabilité de l'activité exclut qu'elle puisse être qualifiée d'activité lucrative indépendante, quelles que soient au demeurant les autres caractéristiques de l'activité entreprise.

Activité indépendante

Cas d'espèce

Le contribuable a déployé à partir de 2012 une importante activité dans le commerce de titres. Celle-ci s'est soldée par des pertes de 27'378 fr. en 2012, 437'504 fr. en 2013 et 500'711 fr. en 2014. Au cours des périodes suivantes, qui peuvent être prises en compte lors de la détermination du caractère profitable d'une activité, il a encore subi des pertes de 412'956 fr. en 2015 et 124'212 fr. en 2016. Cinq années consécutives de pertes, de plusieurs centaines de milliers de francs à compter de la deuxième année, permettent de confirmer que le commerce de titres auquel s'adonnait le recourant n'était pas propre à générer un profit durable. Par conséquent, l'activité déployée ne peut pas être qualifiée d'activité lucrative indépendante et les pertes encourues ne sont pas déductibles des autres revenus du contribuable.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_339/2020 du 5 janvier 2021

Rappel d'impôt et révision

Rappel d'impôt

Le rappel d'impôt n'équivaut pas à un nouvel examen de l'ensemble de la taxation, mais ne porte que sur les points pour lesquels l'autorité de taxation dispose de nouveaux éléments. L'existence d'un rappel d'impôt ne saurait ainsi autoriser le contribuable à revenir librement sur l'ensemble de sa taxation. Il peut uniquement demander que la taxation soit revue en sa faveur sur les points qui font justement l'objet du rappel d'impôt.

Arrêt de la CCR du 3 septembre 2020 dans la cause H. et P. H..

Rappel d'impôt et révision

Cas d'espèce

Le contribuable a fait l'objet d'un rappel d'impôt dans la mesure où il est apparu qu'il n'avait pas déclaré les immeubles dont il est propriétaire à l'étranger. Dans ce cadre, il ne peut revendiquer une correction, à la baisse, de la valeur fiscale des participations qu'il détient dans une société à Genève, même s'il est en mesure d'établir que la taxation initiale est sur ce point erronée.

Arrêt de la CCR du 3 septembre 2020 dans la cause H. et P. H.

Rappel d'impôt et révision

Révision

La révision est exclue, lorsque le requérant aurait pu faire valoir le motif de révision qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, en y apportant le soin qui pouvait raisonnablement être exigé de lui (art. 154 al. 2 LF et 147 al. 2 LIFD).

Le contribuable doit informer l'autorité de taxation des vices dont sa décision de taxation pourrait être affectée, **ce dans le délai de réclamation**. Ceci reste vrai même s'il ne dispose pas encore des moyens de preuve utiles. Il doit dans cette hypothèse élever réclamation et requérir un délai complémentaire pour produire ces moyens de preuve.

Rappel d'impôt et révision

Cas d'espèce

Le contribuable détient des actions de la société X__ SA sise à Genève. Le fisc genevois a procédé à l'estimation de la valeur fiscale de ces actions au 31 décembre 2014, à un moment où la taxation valaisanne 2014, basée sur la valeur fiscale, plus élevée, au 31 décembre 2013, était déjà entrée en force. Le contribuable aurait dû élever réclamation à l'encontre de cette taxation, même s'il n'était pas encore en possession de la nouvelle estimation de la valeur des actions. Ne l'ayant pas fait, il a manqué de diligence et toute révision est exclue.

Arrêt de la CCR du 3 septembre 2020 dans la cause H. et P. H.

Remise d'impôts

Principe

Entre autres conditions, le contribuable a droit à une remise totale ou partielle des impôts, intérêts et amendes qui demeurent **impayés**, s'il est tombé dans le dénuement, conformément aux art. 167 LF et 167 LIFD.

Il y a dénuement selon ces dispositions lorsque le minimum vital du contribuable, au sens du droit des poursuites est atteint, soit lorsqu'il ne dispose pas d'un revenu mensuel suffisant pour couvrir le minimum vital. A l'inverse, il n'y a pas de dénuement lorsqu'il demeure un solde positif au moyen duquel le contribuable peut s'acquitter de l'impôt dans un délai de 12 à 18 mois.

Remise d'impôts

Cas d'espèce

Rentes AVS		2'180.-
PC		<u>526.-</u>
		2'706.-
Montant dévolu à la couverture des besoins vitaux	1'200.-	
Loyer	1'120.-	
Cotisations AVS	<u>45.-</u>	<u>2'365.-</u>
Solde		341.-

Les revenus de la contribuable excèdent son minimum vital de 341 francs. Elle n'a donc pas droit à une remise même partielle de l'impôt. Elle peut en effet s'en acquitter dans un délai raisonnable de 12 à 18 mois sans difficulté particulière.

Arrêt de la CCR du 3 septembre 2020 dans la cause R. M.

Exonération fiscale

Validité des informations pratiques de la Conférence suisse des impôts ?

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par ces informations, qui ne font pas partie du droit fédéral. Toutefois, il y a lieu d'en tenir compte dans la mesure où elles permettent une application correcte des dispositions légales au cas d'espèce.

www.steuerkonferenz.ch/fr: Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels

Exonération fiscale

Cas particulier d'une association qui exploite une école privée

- L'exonération fiscale est réservée aux écoles qui garantissent une formation sur une longue durée, soit en principe depuis le degré primaire jusqu'à la fin de l'enseignement régulier;
- Le plan d'enseignement doit être reconnu par le Département de l'instruction publique;
- L'école doit être ouverte à tous les milieux sociaux;
- L'école ne doit pas accumuler de bénéfices.

Exonération fiscale

Cas d'espèce

L'école X__ comprend une crèche, des classes enfantines et des classes primaires. Son plan d'étude ne respecte que partiellement le plan d'étude de l'école publique. Le montant de l'écolage (22'280 francs) est très élevé de sorte que seuls les enfants de milieux sociaux privilégiés peuvent y accéder. L'école X__ réalise des bénéfices. Elle ne peut en conséquence pas être exonérée.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1050/2019 du 22 juillet 2020

Exonération fiscale

Existence d'un bénéfice ?

Dans deux arrêts, la CCR est également parvenue à la conclusion qu'une personne morale qui réalise des bénéfices réguliers – qu'elle peut cas échéant accumuler sans devoir les réinvestir dans la réalisation des buts qu'elle s'est fixés - poursuit prioritairement une activité lucrative incompatible avec une exonération.

Arrêts de la CCR du 27 mai 2015 et du 1^{er} octobre 2020

Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef Team Administratif

- Dépôt de la déclaration
- Délais des déclarations 2020



Dépôt de la déclaration

NOUVEAU

Réception centralisée des DIPP


Afin de se préparer au mieux à la réception centralisée, le SCC a décidé d'introduire la réception centralisée des déclarations fiscales dans les communes test suivantes pour la période fiscale 2020 :

Gemeinde	Commune	
Goms	Sierre	Bagnes/Vollèges
Obergoms	Crans-Montana	Liddes
Naters	Sion	St. Maurice
Brig	Savièse	Collombey-Muraz
Visp	Fully	Monthey
Zermatt	Martigny / Charrat	
Leuk	Saillon	

Dépôt de la déclaration

NOUVEAU

Dépliant pour la réception des DIPP


Département des finances et de l'énergie
Service cantonal des contributions
Avenue de la Gare 35
1951 Sion


**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

**INFORMATION IMPORTANTE POUR LE
RETOUR DES DECLARATIONS**

VOTRE COMMUNE A ÉTÉ CHOISIE COMME

« *COMMUNE TEST* »

POUR LE RETOUR DES DECLARATIONS
DIRECTEMENT AU SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS



Prière de retourner votre déclaration fiscale pour le 31 mars 2021 au :

**Service cantonal des contributions
Av. de la Gare 35
1951 Sion**

Merci d'avance de votre précieuse collaboration.
Le Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Dépôt de la déclaration

NOUVEAU

Déclaration fiscale HC

Dès la période fiscale 2020, toutes les déclarations fiscales des personnes avec domicile hors du canton seront adressées directement au Service cantonal des contributions.



Dépôt de la déclaration

NOUVEAU

Réception centralisée des DIPP

Dès la période fiscale 2020, les fiduciaires pourront soumettre toutes les déclarations d'impôts directement au service cantonal des contributions :

- Les déclarations fiscales des personnes physiques domiciliées.
- Les déclarations fiscales des personnes physiques résidant hors du canton (HC).
- Les déclarations fiscales des personnes physiques résidant hors du pays (HP).
- Les déclarations fiscales des personnes morales.
- Les déclarations fiscales des contribuables imposés à forfait.

Adresse d'envoi

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1951 Sion



Délais des déclarations 2020



PERSONNES PHYSIQUES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

FEVRIER
2 février 2021

MARS
2 mars 2021

Dernières dates pour le dépôt de la **déclaration 2019 ayant obtenu un délai à la fin de chaque mois** pour éviter sommation, amende, taxation d'office



Dépôt déclaration fiscale 2019

PERSONNES MORALES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

FEVRIER
2 Février 2021

MARS
2 mars 2021

Dernières dates pour le dépôt de la **déclaration 2019 ayant obtenu un délai à la fin de chaque mois**, pour éviter sommation, amende, taxation d'office



Dépôt déclaration fiscale 2019

Planification 2021

Délais des déclarations 2020



Planning – Gestion des délais

PERSONNES PHYSIQUES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émolument ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

PERSONNES MORALES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émolument ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

Planification 2021

MARS

31 mars 2021

Échéance générale pour le dépôt de la déclaration 2020

MAI

4 mai 2021

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour *éviter la sommation*

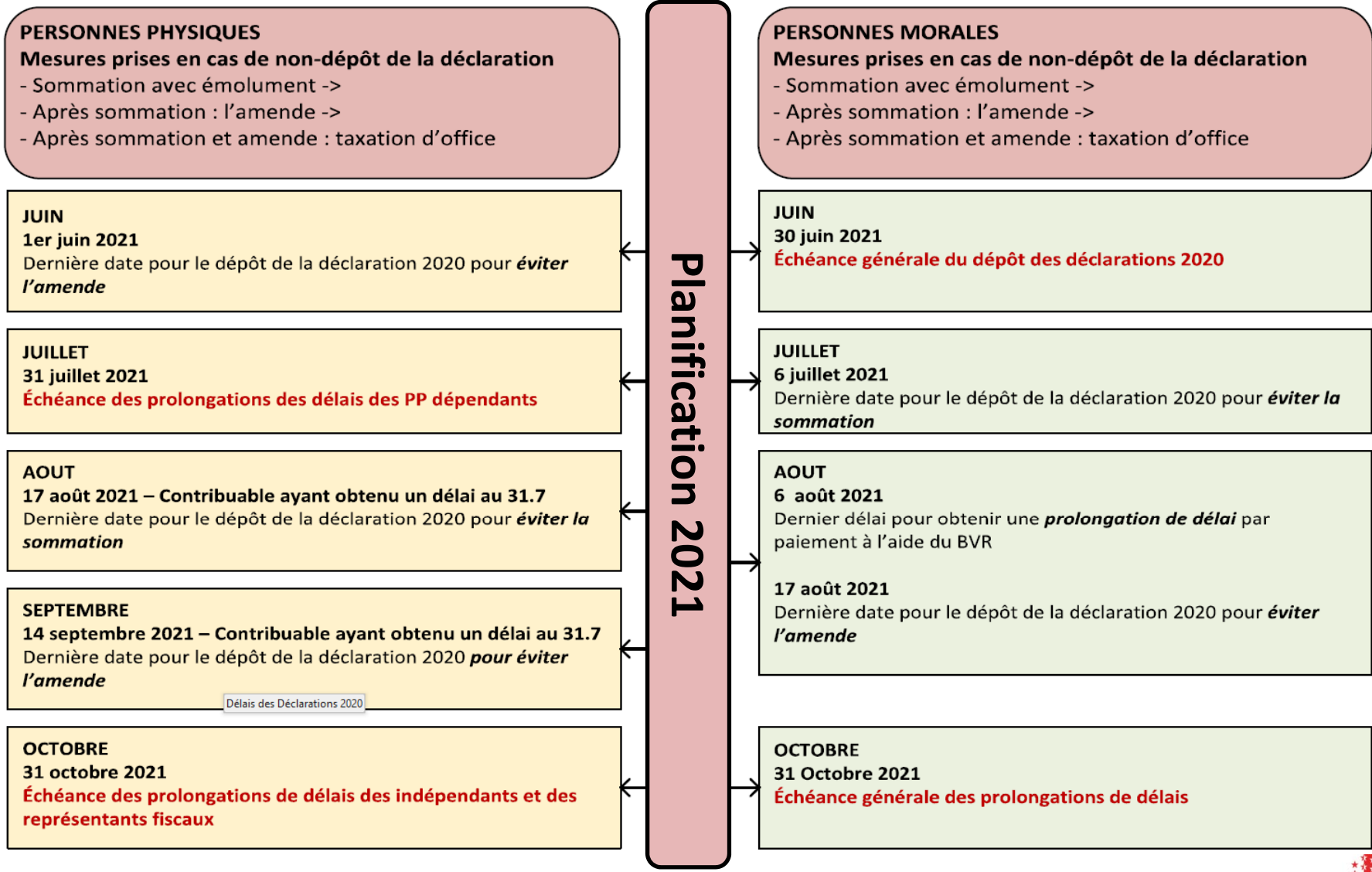
21 mai 2021

Dernier délai pour obtenir une *prolongation de délai* par paiement à l'aide du BVR

Délais des déclarations 2020



Planning – Gestion des délais



Délais des Déclarations 2020

Délais des déclarations 2020



Planning – Gestion des délais

PERSONNES PHYSIQUES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

NOVEMBRE

4 novembre 2021 – Contribuable ayant obtenu un délai au 31.10
Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour *éviter la sommation*

DECEMBRE

9 décembre 2021 – Contribuable ayant obtenu un délai au 31.10
Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour *éviter l'amende*

31 décembre 2021

Ultime échéance des prolongations de délais pour les cas particuliers

JANVIER

6 janvier 2022

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré

Planification 2021

PERSONNES MORALES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommation avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

NOVEMBRE

4 novembre 2021 - Société ayant obtenu un délai au 31.10
Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour *éviter la sommation*

DECEMBRE

9 décembre 2021 - Société ayant obtenu un délai au 31.10
Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour *éviter l'amende*

31 décembre 2021

Ultime échéance des prolongations de délais pour les cas particuliers

JANVIER

6 janvier 2022

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2020 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré

Délais des déclarations 2020



Demande de délais après 31.12.2021

- ❖ Les demandes de prolongation de délais au-delà du 31 décembre de l'année fiscale sont généralement refusées, à moins que des raisons exceptionnelles ne puissent être justifiées.
- ❖ La crédibilité des motifs extraordinaires signifie que les motifs invoqués doivent être étayés par une description motivée de la situation. Une lourde charge professionnelle ou des documents manquants ne justifient pas une prolongation du délai au-delà du 31 décembre.
- ❖ Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : scc-delais@admin.vs.ch

Délais des déclarations 2020






HP et HC

- Les contribuables HP et HC ne reçoivent pas de sommations ni d'amendes d'ordre.

- Dernier délai pour dépôt de la déclaration:
 - **HP: 31.07.2021**
 - **HC: 31.10.2021**

- Au moment de la taxation, si aucune déclaration n'a été déposée et qu'aucun délai n'a été demandé, nous nous basons sur les éléments de l'année précédente.

-  [scc-délais@admin.vs.ch](mailto:scc-delais@admin.vs.ch)
Demande de délais pour dépôt de la déclaration fiscale
-  scc-sommations@admin.vs.ch:
Réclamation contre la sommation pour non-dépôt de la déclaration fiscale
-  scc-di@admin.vs.ch
Réclamation contre l'amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration fiscale

Informatique et projets

Stéphane Zufferey

Chef du projet SAP

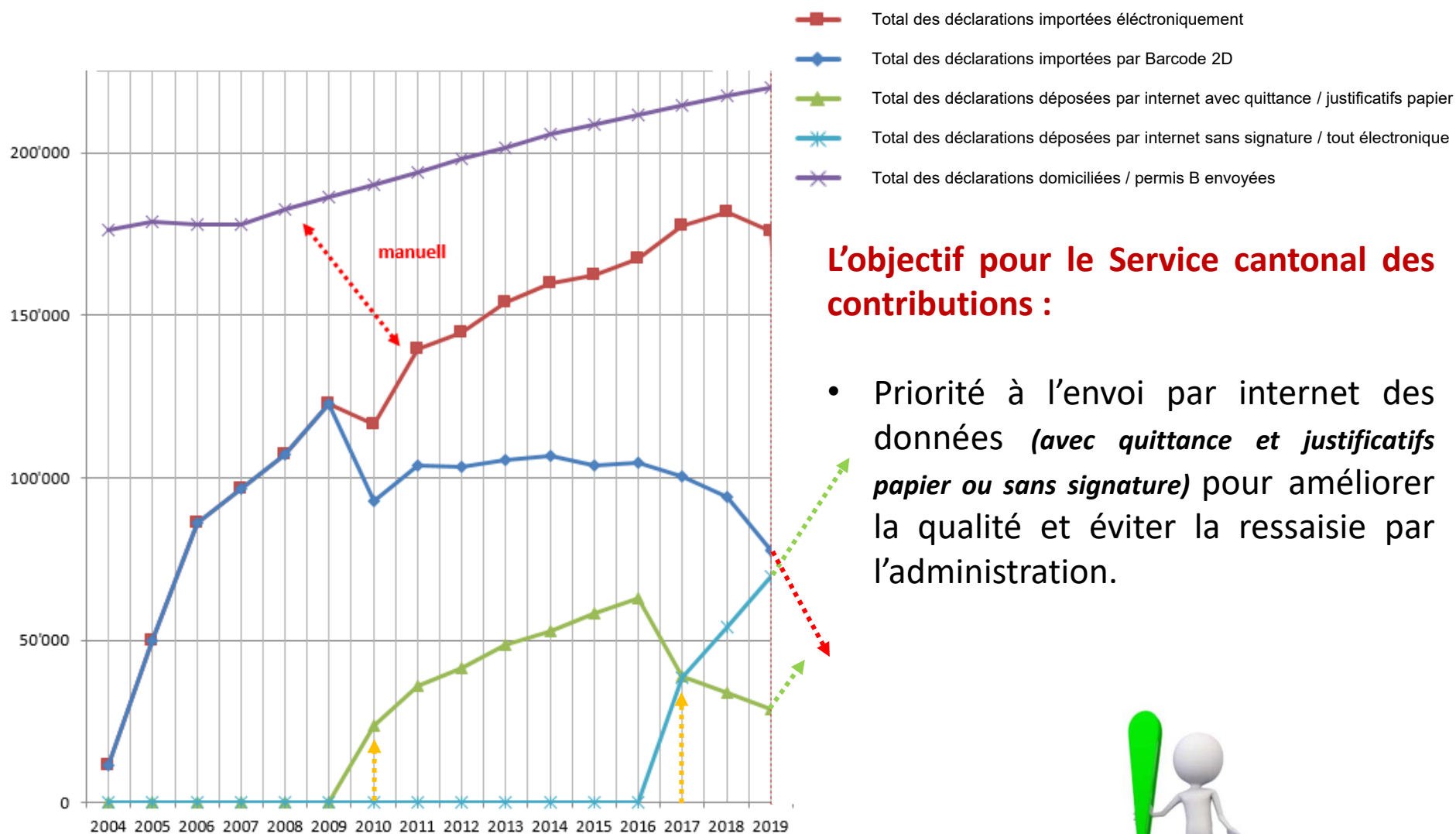
- VSTAX - TellTax
- Projets informatiques



Aperçu

- ▲ Statistiques VSTax
- ▲ Evolution de la procédure de transmission de la déclaration
- ▲ Adaptations aux changements de la loi dans VSTax
- ▲ VSTaxQR
- ▲ Délégation fiduciaires
- ▲ Projets

Statistiques VSTax



Période fiscale 2010 : premier envoi par internet avec quittance et justificatifs en papier
 Période fiscale 2017 : premier envoi par internet sans signature / tout électronique

L'objectif pour le Service cantonal des contributions :

- Priorité à l'envoi par internet des données (*avec quittance et justificatifs papier ou sans signature*) pour améliorer la qualité et éviter la ressaisie par l'administration.



Evolution de la procédure de transmission de la déclaration

Depuis cette année, si le programme détecte une connexion internet active, il va d'office engager la procédure de l'envoi des données par internet. Deux possibilités seront proposées.

▲ 1) Des pièces justificatives au format papier doivent être envoyées :

- *Le cas échéant, VSTax génère une quittance de transmission à imprimer et à signer pour l'envoyer directement au SCC avec les pièces justificatives au format papier.*
 - Tant que la quittance et les pièces ne sont pas envoyées par la poste, le contribuable (ou la fiduciaire) a toujours la possibilité de corriger sa déclaration.
 - La déclaration complète reste disponible à l'impression à la fin du processus pour l'usage personnel du contribuable s'il le souhaite.

Cette procédure remplace l'impression de la déclaration complète et des pages du code-barres 2D, qui reste cependant disponible si aucune connexion internet active n'est détectée par VSTax ou lorsque le module «fiduciaire» est activé.

recapitulatif

Activer le module fiduciaire

Valider la déclaration

Evolution de la procédure de transmission de la déclaration

▲ 2) Toutes les pièces sont digitalisées :

- *Un moyen encore plus économe et rapide, consiste en la transmission du dossier fiscal sans signature. Cette procédure existe depuis la période fiscale 2017, déjà utilisée par plus de 70'000 contribuables. Pour cela la totalité des pièces justificatives doivent être importés électroniquement dans VSTax.*

- Grâce à l'application pour smartphone "Tell Tax" vous pouvez simplement et rapidement scanner les pièces justificatives papier pour les joindre au dossier électronique.
- Avec VSTaxQR vous pouvez injecter directement les pièces au bon endroit dans VSTax à l'aide de TellTax sans créer de compte utilisateur.
- Cette solution permet l'envoi par internet à 100%, sans avoir besoin d'imprimer ni quittance ni dossier fiscal complet, hormis pour le propre usage du contribuable ou de la fiduciaire s'il le souhaite.
- Depuis cette année, le délai pour des corrections ultérieures de la déclaration fiscale a été porté à 15 jours après le premier envoi.



Evolution de la procédure de transmission de la déclaration

▲ Les avantages de ces processus sont :

- *Économie d'impression de papier et de frais de port pour le contribuable, dont les documents papiers ne sont plus d'aucune utilité pour l'administration en cas d'envoi par internet.*
- *Qualité des données transmises à l'Etat (moins d'erreurs).*
- *Suppression du travail de ressaisie des données par l'administration.*
- *Disponibilité quasi immédiate du dossier auprès de l'administration fiscale.*

VSTaxQR

- ▲ VSTaxQR : «Scanner à la main» pour importer les pièces justificatives dans VSTax à l'aide de l'application Tell Tax.
- ▲ Un vidéo explicative est à disposition sous:
 - https://www.vs.ch/vstaxqr_fr
- ▲ Utilisation facile et possible sans devoir créer un compte utilisateur Tell Tax.
- ▲ Amélioration prévue pour début mars :
 - ***L'utilisateur ne devra scanner qu'une seule fois le QRcode pour scanner l'ensemble de ses pièces. Cela gardera le lien actif avec Tell Tax jusqu'à la fermeture de VSTax.***

Module délégation fiduciaires

Justificatifs Outils Aide

- Ajouter un justificatif...
- Ajouter un justificatif avec VsTax QR...
- Importer des justificatifs depuis l'application mobile Tell Tax...
- Exportation de tous les justificatifs...
- Gérer les logins Tell Tax pour les droits d'accès des tiers...**

N° de dossier : 9.999 N° de contribuable : 125.001.171.07 200

https://user.egov.abraxas.ch/ui/profile

Profil

Informations utilisateur

e-mail	admin.vs.ch	N° de portable	+41798323358
Prénom	Test	Nom	Test
Langue	Allemand	Pays	Schweiz

Règles adjointes

Utilisateur	Expire		
@bluewin.ch			
f@brun.ch			

Envoyer

Module délégation fiduciaires

 Configurer le login adjoint x

Ici, vous pouvez affecter des droits à une autre personne afin qu'elle puisse exécuter des tâches pour vous. Cette fonction peut être limitée dans le temps.

À qui voulez-vous transférer les permissions ? Saisissez le nom d'utilisateur.

Voulez-vous limiter la durée de la substitution ? Si oui, saisissez une date de fin.

Nom d'utilisateur / ID client

Valable jusqu'au 

Abandonner

Sauvegarder

- ▶ Grâce à cette fonction, vous pouvez indiquer à vos clients un email générique de la fiduciaire (par ex. : info@fiduciaire.ch) à saisir dans l'application TellTax, et ensuite avec ce module, déléguer la liste des clients dans VSTAX.

Adaptations aux changements de la loi dans le VSTax

- ▲ Possibilité de reporter les frais d'économies d'énergie sur trois ans
 - *Nouvelle colonne dans les frais effectifs d'un immeuble.*

- ▲ Ajout d'un formulaire pour l'impôt fédéral direct pour afficher les différences entre l'impôt cantonal et fédéral pour
 - *Rabais participations privées (IC = 40%, IFD = 50%).*
 - *Rabais participations commerciales (IC = 30%, IFD = 50%).*

- ▲ Adaptation pour les gains de loterie
 - *La liste des mises.*
 - *La liste des gains.*

Projets informatiques

▲ ACTIF.vs :

- *Le passage avec succès en production au 1er janvier 2021 du projet de migration sur SAP du domaine de l'Impôt à la source, marque la fin du projet ACTIF.vs.*
 - 2021 étant l'année de consolidation et de post production.

▲ Digitalisation des Personnes morales.

▲ VSTax en ligne.

▲ E-facture de l'Etat du Valais.

▲ Digitalisation de différents processus.

**Merci de votre attention
et de votre précieuse collaboration**

Informer

Informatiser

Former

Uniformiser

Restructurer

Rationaliser